

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 734

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 15

Supprimer l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer une disposition superflue de l'article 15 du projet de loi de finances pour 2024 instaurant une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance.

La disposition en question renvoie au pouvoir réglementaire la détermination des « coûts imputables à l'accomplissement de missions régaliennes ou d'actions de prévention ou de correction des dommages environnementaux ». Elle prévoit que les sommes versées par les collectivités publiques en compensation de ces coûts seront exclues de l'assiette de la taxe.

Il n'est pas nécessaire de conserver cette disposition dès lors que les sommes concernées par cet alinéa sont d'ores et déjà hors du champ de la taxe. En effet, ces sommes, qui ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ne sont pas des contreparties obtenues ou à obtenir au titre des opérations économiques que l'entreprise réalise. Elles n'entrent donc pas dans le champ de la taxe tel qu'il est défini au futur article L. 425-6 du code des impositions sur les biens et services. Tel est, par exemple, le cas des sommes versées aux aéroports pour compenser les coûts afférents aux dépenses de sûreté et de sécurité ou à la compensation des nuisances sonores aériennes, sommes qui proviennent d'une fraction de la taxe sur le transport aérien de passagers.